

  
**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 10 juin 2025

**Sous-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
DL



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBIET** : Requête n° 2501359 de Madame Safia CH

**Pièce jointe** : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame Safia CH par laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 30 janvier 2025 informant de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 27 septembre 2023 et 25 mars 2024 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés à la suite des infractions précitées dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Madame Safia CH/..... née ..... a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Madame ..... je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 30 janvier 2025 portant notification de retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs.

C'est la décision attaquée.

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

## II – DISCUSSION

### 1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction

Il ressort du relevé d'information intégral que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des **27 septembre 2023 et 25 mars 2024** ont été retirées et leurs mentions supprimées du dossier de la requérante.

La requérante dispose à ce jour de **5 points** affectés au solde de son permis de conduire.

La décision référencée 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du RII. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

\* \*

**Par ces motifs, je demande à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Madame CH/**

Pour le Ministre,  
et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

  
**Marc PINILLA**